

de l'administration est une idée malheureusement à l'ordre du jour et qui tend à faire des progrès continuels. Cette idée, qui est un peu fondée sur les principes de notre gouvernement représentatif, a acquise aujourd'hui une consistance qui l'a fait introduire dans la pratique beaucoup plus qu'on ne veut le reconnaître généralement.

Nous signalerons ce que l'auteur dit touchant les emprunts comme l'un des points de son ouvrage qui susciteront probablement discussion. "Les marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt de deniers, que lorsqu'il en a été délibéré dans une assemblée régulière des anciens et nouveaux marguilliers."¹ C'est-à-dire dans la seconde espèce des assemblées énumérées plus haut, qui n'est pas l'assemblée de paroisse. Il est certain que l'auteur n'a pû émettre cette opinion sans faire une étude spéciale de la question, et il est certain aussi que l'opinion d'un homme comme Mgr. Desautels doit avoir un grand poids. Cependant il est de notre devoir de constater comme un fait existant que l'opinion de plusieurs avocats distingués en Bas-Canada est que, une Fabrique ne peut s'obliger valablement dans un emprunt, si elle n'y est spécialement autorisée par une assemblée de paroisse. Nous n'entendons pas du tout apprécier le mérite de cette opinion, nous ne faisons qu'en constater l'existence. L'on prétend aussi que c'est là l'usage invariable du pays. Mgr. Desautels d'un autre côté nous dit que l'usage est tout-à-fait contraire à cette prétention. Il y a là un conflit d'opinions, entre lesquelles nous ne pouvons pas évidemment décider. Nous nous contenterons de dire : l'emprunt tend à une aliénation ;² par conséquent, si la Fabrique peut aliéner ses biens sans le consentement des paroissiens et même malgré leur avis, il est évident qu'elle peut aussi emprunter sans eux. La solution de cette question, dépend entièrement du point de vue auquel on considère la question principale, les biens de l'Église, et du propriétaire auquel on les attribue. Le sujet est trop vaste et trop délicat pour que nous voulions en entreprendre la discussion, et du reste nous nous déclarons volontiers complètement incompetent. Nous renvoyons le lecteur qui voudrait s'éclairer sur cette question aux autorités citées en note.³

Nous ne pouvons évidemment signaler toutes les parties saillantes du livre de Mgr. Desautels. Ce livre est rempli de science et d'érudition ; les questions y sont traitées avec une fermeté et une assurance remarquables, résultat de longues recherches et d'études infatigables. On voit que l'auteur manie un sujet avec lequel il est familier ; on sent que ces questions ont fait

¹ Manuel des Curés, p. 66.

² Guyot, Répertoire, t. VI, p. 693, 1ère col.

³ Jousse, Gouvernement des Paroisses, pp. 98, 99, 125.—Guyot, Répertoire, t. I, p. 682.—Id., t. VII, pp. 239, 241.—Id. t. XI, p. 328.—Ancien Denisart t. II, p. 387.—Id. t. III, pp. 248, 250.—De Champeaux, t. I, pp. 257 et 251 en note.—Arrêt du 2 avril 1737, art. 28.—Règlement du 25 mai 1745, art. X.